



# CONSERVATEUR

**Règlement régissant la**  
**reconnaissance des clubs de campus**  
**et le Réseau de campus national du**  
**Parti conservateur du Canada**

Septembre 2012  
Modifié par Keira Hammond 2020

# 1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Reconnaissant que la Constitution du Parti prévoit que les associations de circonscription électorale (ACÉ) du Parti conservateur constituent les organismes d'origine par l'entremise desquels les droits des membres sont exercés, le présent règlement prévoit la reconnaissance des clubs de campus, tel que prévu à l'article 11 de la Constitution, de même que la création du Réseau de campus national du Parti conservateur du Canada.

# 2. DÉFINITIONS

- 2.1 « club de campus » signifie une organisation conservatrice sur campus reconnue en vertu du présent règlement.
- 2.2 « Directeur exécutif » signifie le Directeur exécutif du Parti.
- 2.3 « Réseau » signifie le Réseau de campus national du Parti conservateur du Canada créé en vertu du présent règlement.
- 2.4 « Site Web du Parti » signifie le site Web général du Parti, ou un site Web maintenu par le Parti, pour reconnaître les activités des partisans ou des membres sur campus.
- 2.5 « Parti » signifie le Parti conservateur du Canada.
- 2.6 Le « Comité des clubs de campus et des jeunes (CCCJ) » signifie un sous-comité de l'Exécutif national qui comprend le Président du Secrétariat.
- 2.7 Tous les autres termes utilisés dans le présent règlement et définis dans la Constitution du Parti, doivent être interprétés selon le sens et la portée établis dans la Constitution.

# 3. RECONNAISSANCE DES CLUBS DE CAMPUS

- 3.1 Tout groupe constitué d'au moins dix (10) membres en règle du Parti et étudiants à temps plein ou à temps partiel dans une institution postsecondaire détenant une adhésion à l'Association des universités et collèges du Canada, ou à l'Association des collèges communautaires du Canada, désirant former un club de campus, peut faire la demande de reconnaissance dudit club de campus.
- 3.2 Une demande de reconnaissance d'un club de campus est alors envoyée au Directeur exécutif ou à son suppléant. La demande doit comporter les renseignements suivants :
- 3.2.1 le nom proposé pour le club de campus;
  - 3.2.2 le site Web et l'adresse courriel général, le cas échéant;
  - 3.2.3 le nom, numéro de téléphone, adresse de courriel, adresse résidentielle et le poste de tous les membres de l'exécutif du club de campus proposé;
  - 3.2.4 une copie de la constitution dûment adoptée, conforme au paragraphe 4 du présent règlement;

- 3.2.5 le procès-verbal de la ou des dernière(s) réunion(s) lors de l'adoption du nom du club de campus, des membres de l'exécutif et de la constitution du club de campus.
- 3.3 Lorsque le Directeur exécutif est d'avis que les renseignements contenus dans la demande de reconnaissance sont complets, il soumet la demande au Comité des clubs de campus et des jeunes (CCCJ) de l'Exécutif national pour son étude. Le CCCJ dispose de 30 jours pour étudier la demande de reconnaissance. Lorsque la demande souscrit aux exigences du présent règlement, le CCCJ peut, selon un vote unanime de ses membres présents et ayant droit de vote, accorder la reconnaissance au titre d'un club de campus. Un groupe dont la demande est refusée peut faire appel à l'Exécutif national pour son réexamen. La décision de l'Exécutif national en la matière est finale et définitive.
- 3.4 L'Exécutif national, par un vote de la majorité de ses membres présents et ayant droit de vote, peut en tout temps reconnaître ou abolir la reconnaissance d'un club de campus aux conditions qu'on estime appropriées. Cette décision est finale et définitive.
- 3.5 Une fois la reconnaissance du club de campus accordée, le Directeur exécutif fera afficher sur le site Web du Parti les renseignements dont il est question aux sous-alinéas 3.2.1. et 3.2.2 du présent règlement.
- 3.6 À moins que l'Exécutif national en ait expressément décidé autrement, un maximum d'un (1) club de campus peut exister à chaque établissement d'enseignement membre de l'Association des universités et collèges du Canada ou à l'Association des collèges communautaires du Canada. Si plus d'une demande de reconnaissance est reçue pour une seule institution d'enseignement, l'Exécutif national déterminera lequel des groupes qui en a fait la demande recevra la reconnaissance du club de campus pour l'établissement d'enseignement en question.

## **4. CONSTITUTIONS DES CLUBS DE CAMPUS CONSERVATEURS**

- 4.1 La constitution d'un club de campus prévoit que le club de campus doit :
- 4.1.1 appuyer les objectifs et les principes du Parti conservateur du Canada;
  - 4.1.2 avoir un exécutif composé de membres du Parti qui soient démocratiquement élus par les membres de l'organisation conservatrice sur campus.

## **5. PRIVILÈGES DES CLUBS DE CAMPUS**

- 5.1 Sauf disposition contraire expresse de temps à autre eu égard à leur reconnaissance par l'Exécutif national ou le CCCJ, un club de campus peut :
- 5.1.1 afficher les renseignements de ses personnes-ressources sur le site Web du Parti;
  - 5.1.2 utiliser le nom et le(s) logo(s) du Parti, sous réserve de certaines dispositions et conditions imposées par l'Exécutif national ou le CCCJ, et

- 5.1.3 prévoir la participation d'un représentant du club de campus au Réseau.
- 5.2 Aucun club ni aucune organisation d'étudiants d'un établissement postsecondaire canadien, autre que l'organisme reconnu en qualité de club de campus en vertu du présent règlement, n'est autorisé à se prévaloir des privilèges énoncés au paragraphe 5.1 susmentionné.

## **6. MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE**

- 6.1 Au plus tard le 31 mai de chaque année civile, un club de campus déposera auprès du Directeur exécutif du Parti ou de son remplaçant, les renseignements requis et prescrits au paragraphe 3.2 du présent règlement.
- 6.2 Sauf disposition contraire par le Comité des clubs de campus et des jeunes (CCCJ), la reconnaissance cessera le 1er juin de l'année civile si le club de campus a omis de déposer au plus tard le 31 mai, les renseignements dont il est question au paragraphe 3.2 du présent règlement, ou encore, si le nombre d'adhérents au club de campus est inférieur à dix (10) membres.

## **7. RÉSEAU DE CAMPUS NATIONAL DU PARTI CONSERVATEUR DU CANADA**

- 7.1 L'Exécutif national autorise la création d'un organisme consultatif appelé le Réseau de campus national du Parti conservateur du Canada.

## **8. OBJECTIFS DU RÉSEAU**

- 8.1 Les objectifs du Réseau sont les suivants :
- 8.1.1 encourager les clubs de campus à tisser des liens et à maintenir des relations de soutien mutuel et constructif avec les associations de circonscription électorale (ACÉ) conservatrices au pays, les partis politiques conservateurs provinciaux et les associations affiliées;
  - 8.1.2 encourager les clubs de campus à promouvoir et à faciliter la participation des membres des clubs de campus aux activités et aux opérations des associations de circonscription électorale conservatrices locales;
  - 8.1.3 assister et lorsque nécessaire initier la mise sur pied, la croissance et le maintien des clubs de campus;
  - 8.1.4 encourager et faciliter le partage des meilleures pratiques et d'autres renseignements visant l'amélioration et le développement des clubs de campus;
  - 8.1.5 encourager et faciliter la collaboration entre les clubs de campus;
  - 8.1.6 communiquer et diffuser les activités et les discussions du Réseau aux clubs de campus et aux associations de circonscription électorale conservatrices locales;

## 9. ADHÉSION ET STRUCTURE DU RÉSEAU

9.1 Les personnes suivantes sont membres du Réseau :

9.1.1 le Président de chaque club de campus reconnu, ou son suppléant;

9.1.2 un coprésident nommé par l'Exécutif national;

9.1.3 un membre de l'Exécutif national;

9.1.4 le Directeur exécutif du Parti;

9.1.5 le Coordonnateur national de l'extension des services sur campus, tel que prévu à l'article 10 du présent règlement, ou un autre membre du personnel désigné par le Directeur exécutif.

9.2 Le Réseau adopte les règles et formalités de procédure à suivre pour les réunions. En l'absence de telles règles de procédure, le Réseau s'en remet aux règles et formalités de procédure édictées dans le guide Robert's Rules of Order.

9.3 Le Réseau est coprésidé par le coprésident nommé par l'Exécutif national et un président du club de campus. Le poste de coprésident du club de campus fera l'objet d'une rotation après deux réunions.

9.4 Le Réseau fait élire annuellement un Secrétaire, qui est choisi parmi les membres, par un vote à la majorité simple des membres.

9.5 Le Secrétaire fournit un procès-verbal de chaque réunion à tous les membres du Réseau dans les trente (30) jours suivant la réunion en question.

9.6 Les membres du Réseau se rencontrent, soit par le biais d'une téléconférence, d'une technologie électronique quelconque ou en personne, et ce, à chaque trimestre au moins. Les réunions peuvent être convoquées conjointement par les coprésidents, ou à la demande expresse par écrit d'au moins 40% des membres du Réseau. Le quorum requis est la participation de 40% des membres.

9.7 Le Réseau agit dans les meilleurs intérêts de tous les membres du Parti et toujours sous réserve des dispositions de la Constitution du Parti, ainsi que du présent règlement, des décisions de l'Exécutif national et des motions adoptées lors d'un congrès national ou par référendum.

9.8 Les motions exigent une majorité simple des membres présents et ayant droit de vote. Les motions qui débouchent sur un vote à égalité des voix sont défaites.

9.9 Les résultats du vote par le Réseau sur les motions sont inscrits dans les procès-verbaux afin d'indiquer, selon chaque membre du Réseau, le vote sur chaque motion, comme suit: (i) En faveur; (ii) Contre; (iii) Abstention; (iv) Absence.

9.10 Le Réseau, sur approbation par la majorité de ses membres, peut demander au Conseil national la suppression ou la suspension d'un membre du Réseau, dont la conduite personnelle ou au sein du club de campus est jugée inappropriée, ou non convenable, ou susceptible d'avoir une incidence négative sur les intérêts ou la réputation du Réseau, de l'Exécutif national, du Chef ou du Parti.

## **10. LE COORDONNATEUR NATIONAL DE L'EXTENSION DES SERVICES SUR CAMPUS**

10.1 Le Directeur exécutif assigne à un membre du personnel les tâches de Coordonnateur national de l'extension des services sur campus, qui comprennent les responsabilités suivantes :

10.1.1 servir de personne-ressource experte auprès des clubs de campus, y compris la responsabilité d'élaborer et de maintenir des pratiques exemplaires en matière de relations et d'activités des clubs de campus;

10.1.2 servir de personne-ressource du personnel auprès du Réseau;

10.1.3 consulter les clubs de campus et le Réseau sur l'élaboration de la documentation et l'identification de moyens visant à recruter les jeunes en vue de les faire participer aux activités parrainées par le Parti;

10.1.4 remettre régulièrement au Réseau des rapports sur les efforts consacrés à l'extension des services sur campus;

10.1.5 remplir d'autres tâches telles qu'assignées par le Directeur exécutif de temps à autre.

## **11. RÈGLES RELATIVES AUX FINANCES CONCERNANT LE RÉSEAU NATIONAL DES CAMPUS**

11.1 Le Réseau ne disposera d'aucun compte en banque et ne mènera aucune activité financière.

## **12. INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

12.1 Sous réserve du paragraphe 17.3 de la Constitution du Parti conservateur du Canada, le présent règlement dirige les affaires du Réseau. En cas de conflit entre le présent règlement et la Constitution du Parti, la Constitution prévaut.

12.2 Sous réserve de l'article 19 de la Constitution du Parti, l'Exécutif national détient le pouvoir final de décision sur toute question nécessitant une interprétation du présent règlement.